QU'EN EST-IL DES PRODUITS VENDUS SUR INTERNET ?

Une société derrière une plateforme ou un site de vente en ligne (ex : www.amazing.eu) peut avoir différents statuts en fonction de son activité :

- la société est <u>propriétaire des produits</u> et les vend en ligne : **c'est un distributeur.**





Expédié par Vendu par



- la société <u>n'est pas propriétaire des produits</u> mais en assure la vente en ligne en proposant l'entreposage, le conditionnement et l'expédition des produits : **c'est un « prestataire de services d'exécution des commandes » (PSEC).**





 - la société <u>n'est pas propriétaire des produits</u> et propose simplement <u>une interface de vente en ligne</u> sans stockage, conditionnement et expédition des produits : **c'est un** « prestataire de services de la société de l'information » (PSSI).







Un PSSI ne répond pas à la définition d'opérateur économique.

Les PSSI, tels que les «Marketplaces» (interfaces de vente en ligne), ont seulement une obligation de coopération avec les autorités de surveillance du marché pour faciliter toute mesure prise en vue d'éliminer ou, si cela n'est pas possible d'atténuer les risques posés par un produit qui est ou a été proposé à la vente en ligne par l'intermédiaire de leurs services.

Néanmoins, le fabricant reste responsable de la conformité du produit à la directive européenne.



Tous les **opérateurs économiques** ont leur part de responsabilité et doivent, chacun à leur niveau, faire les contrôles documentaires et/ou techniques qui leur incombent.

En cas de besoin, ils doivent :

- fournir tout document nécessaire pour démontrer la conformité du produit, sur requête d'une autorité nationale de l'UE,
- coopérer avec les autorités pour remédier aux éventuels risques ou non-conformités identifiés.

En effet, les autorités peuvent exiger la documentation technique afin de vérifier la conformité du produit. À l'occasion de ce contrôle, elles sont compétentes pour sanctionner l'absence de marquage (€ ou) ou un marquage indu par des suites administratives et/ou pénales (amende, remise en conformité, interdiction de mise sur le marché, rappel des produits...).

- Avertir les autorités en cas de risque ou doute sur la sécurité -

CONTACT POUR LA ZONE EST:

Pôle de Compétence en Appareils à Pression zone EST

DREAL Bourgogne Franche-Comté Service Prévention des Risques



spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Les textes de référence :

- Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits
- Directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits
- Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits
- Directives 2014/68/UE (ESP), 2014/29/UE (RPS) et 2010/35/UE (RSPT)
- Code de l'environnement articles L&R.557-1 et suivants

formations:

JE FABRIQUE, J'IMPORTE OU JE DISTRIBUE DES APPAREILS À PRESSION



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS?

Pour plus d'informations :

QU'EST QU'UN APPAREIL À PRESSION ?

Le terme « appareil à pression » comprend l'ensemble des équipements destinés à la production, à l'emmagasinage ou à la mise en œuvre de vapeurs, gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, ainsi que de liquides sous pression. Les tuyauteries, accessoires sous pression et accessoires de sécurité en font également partie. Tous ces équipements peuvent présenter un risque important en cas de défaillance.

Ils sont présents, tant dans notre environnement quotidien (bouteilles de gaz « butane », cocotte minute, compresseur d'air) que dans un milieu industriel (réacteur, échangeur, chaudière, autoclave).

Ils sont classés en 3 catégories distinctes :

- Les équipements sous pression (ESP) : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Ils doivent porter le marquage (É



- Les récipients à pression simples (RPS) : récipients de forme simple en acier ou aluminium contenant uniquement de l'air ou de l'azote (exemple : cuve de compresseur d'air). Ils doivent porter le marquage (É



- Les récipients sous pression transportables (RSPT) utilisés pour le transport de gaz (exemples : bouteille GPL, bouteille d'acétylène ou bouteille d'hélium). Ils doivent porter le marquage T







Le marquage (É ou Tfigure sur la majorité des produits non alimentaires et matérialise l'engagement du fabricant du produit sur sa conformité aux exigences fixées par la réglementation européenne. Il doit être apposé avant qu'un produit ne soit mis sur le marché européen.

Le marquage (ou T est obligatoire pour tous les produits couverts par une ou plusieurs réglementations européennes et confère à ces produits le droit de libre circulation sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Pour apposer ce marquage sur un produit, des contrôles et essais doivent être réalisés pour assurer la conformité du produit aux exigences définies dans les directives européennes concernées.



Quels sont les acteurs concernés?

Les directives européennes parlent « **d'opérateurs économiques**». Ce sont tous les opérateurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement d'un produit, à savoir :

- Le fabricant qui conçoit, fabrique et commercialise un produit sous son propre nom ou sa propre marque.
- Les importateurs qui mettent sur le marché européen un produit provenant d'un pays tiers (hors de l'UE),
- Les distributeurs qui mettent un produit à disposition sur le marché.
- Les Prestataires de Services d'Exécution des Commandes (PSEC) qui proposent, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants : entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition, sans être propriétaires des produits concernés.



JE SUIS FABRICANT, IMPORTATEUR OU PSEC, ET IMPLANTÉ DANS L'UE. QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Avant de mettre un produit pour la 1ère fois sur le marché, je dois :

- m'assurer de la présence du marquage € ou 17,
- ESP et RPS : m'assurer que la déclaration UE de conformité et la documentation technique ont été établies,
- RSPT : m'assurer que le certificat de conformité a été établi par un organisme de contrôle ou le service interne d'inspection du fabricant,
- conserver la documentation durant 10 ans pour les ESP et RPS et durant 20 ans pour les RSPT,
- indiquer mes coordonnées (nom, raison sociale, marque déposée, adresse) sur le produit, son emballage ou un document d'accompagnement.

JE SUIS DISTRIBUTEUR. QUELLES SONT MES OBLIGATIONS?

Avant de mettre à disposition un produit, je dois :

- m'assurer de la présence du marquage € ou ∏,
- RSPT : m'assurer que le récipient sous pression transportable est accompagné de son certificat de conformité,
- vérifier la présence d'instructions et d'informations de sécurité en langue française,
- m'assurer que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la sécurité et la conformité du produit,
- en cas de risque ou de doute sur la sécurité, retirer le produit de la vente et informer le fabricant ou l'importateur ainsi que l'autorité de surveillance du marché.

UN IMPORTATEUR OU UN DISTRIBUTEUR PEUT-IL SE DÉCLARER FABRICANT DU PRODUIT ?

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant lorsqu'il met un produit sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences de la directive européenne peut en être affectée. Il est donc soumis aux obligations incombant au fabricant et doit disposer de toute la documentation technique relative au produit et obtenir à son nom les attestations de conformité à la directive européenne concernée.

